

L'armement des policiers municipaux ne change pas

La réforme de la nomenclature des armes entrée en vigueur le 6 septembre 2013 (sur la base des décrets [n° 2013-700 du 30 juillet 2013](#) et [n° 2013-723 du 12 août 2013](#)) n'a pas modifié les possibilités d'armement offertes aux policiers municipaux, notamment pour ce qui concerne les aérosols lacrymogènes.

Les possibilités d'armement offertes aux policiers municipaux sont régies par les dispositions d'un décret spécifique : le [décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié](#) fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des polices municipales.

*

Les représentants des syndicats de police municipale ont fait part de leurs interrogations sur l'armement des agents de police municipale à la suite de la réforme sur la réglementation des armes. La réforme de la réglementation des armes a modifié la nomenclature (passage de 8 à 4 catégories) sans conséquence sur l'armement des policiers municipaux défini par un décret spécifique du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes relatif à l'armement des agents de police municipale.

L'armement des policiers municipaux est régi par un décret spécifique du 24 mars 2000

L'article 2 du décret du 24 mars 2000 détermine les armes que les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter et la réforme s'est bornée à actualiser les nouvelles dénominations des catégories d'armes.

Le futur "surclassement" de certains générateurs d'aérosols n'est pas entré en vigueur à ce jour

La réforme prévoit que les générateurs d'aérosols de 6^{ème} catégorie seront désormais classés en catégorie B (autorisation). Seuls pourront demeurer en catégorie D - la seule que les policiers municipaux peuvent détenir en vertu du b) du 2° du décret de 2000 précité - les générateurs d'une capacité de 100 ml classés en D par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

Toutefois, ce sur-classement n'est pas effectif à ce stade puisqu'il n'entrera en vigueur qu'une fois intervenu l'arrêté interministériel précité.

Par ailleurs, il est envisagé, pour permettre aux policiers municipaux de conserver après l'intervention du futur arrêté interministériel la possibilité d'être équipés d'aérosols lacrymogènes de plus de 100 ml, de modifier le décret du 24 mars 2000 avant l'intervention de l'arrêté interministériel.

Il s'en suit qu'à ce jour, dans l'attente de l'arrêté interministériel l'armement des policiers municipaux reste inchangé et aucun désarmement des policiers municipaux ne résulte de la réforme.

Les policiers municipaux peuvent toujours détenir des pistolets à impulsion électrique, auparavant 4^{ème} catégorie désormais classés au 6° de la catégorie B, comme le prévoit l'article 2 du décret du 24 mars 2000.

► Pour en savoir plus :

- Thématique « Polices municipales » sur le site intranet de la DLPAJ : http://dlpaj.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=769&Itemid=103